



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

ET DU CONTENTIEUX

SERVICE DE LEGISLATION FISCALE

AVIS AU PUBLIC

relatif à la délivrance d'acte par
l'Administration fiscale

Il est porté à la connaissance du public que toute délivrance d'actes, d'attestation selon son objet et tous documents, en l'occurrence : la carte fiscale, NIF ONLINE, l'attestation de non imposition pour véhicule, etc., demandés par les contribuables ou les usagers, est effectuée à titre gratuit.

Il est à préciser que la délivrance de la carte fiscale est subordonnée à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales requises par la loi.

Toutefois, la délivrance d'extraits, de copie d'actes et tous documents déposés auprès de l'Administration fiscale comme il est stipulé par la Note N°11/2012/MFB/SG/DGI/DELFI du 27 décembre 2012, est rémunérée selon les tarifs ci-après :

1- Pour le montant de la rémunération :

Les droits de recherche et de copie sont fixés à Ar 1 000 par rôle ou par pièce et par année indiquée, sous réserve d'un maximum de Ar 5 000.

- Le rôle est un feuillet, comprenant le recto et le verso, sur lequel est inscrit un acte juridique. Il peut arriver que la copie ou l'extrait ne tient que le recto seulement.
Dans les deux cas, l'intéressé paie Ar 1 000 par rôle.
- Il en est de même de toute la copie de toute autre pièce, une page correspondant à un feuillet comprenant le recto et le verso ou le recto seulement, et une pièce peut contenir plus d'un feuillet.
Dans ce cas, l'intéressé paie Ar 1 000 par page sans excéder Ar 5 000 par pièce.

2- Pour le calcul de ces droits :

Le coefficient multiplicateur est constitué par le nombre d'année indiqué et auquel on se réfère pour permettre la recherche et non pas le nombre d'année qui sépare la date de l'acte ou la date d'enregistrement ou la date de dépôt de déclaration ou de toutes autres pièces, à celle la demande.

A titre d'exemple, si le demandeur indique l'année pendant laquelle l'acte ou la pièce a été reçue, le droit de recherche et de Ar 1 000. S'il indique deux dates, pour un seul acte ou pièce bien entendu, le droit est de Ar 2 000 (Ar 1 000 x 2). Si la recherche doit s'effectuer entre deux dates limites, par exemple, entre 2001 et 2008, le droit est de Ar 5 000 (maximum et non Ar 1 000 x 8).

A cet effet, aucune somme relative à la délivrance d'actes ne sera exigée des contribuables ou des usagers à part ladite rémunération citée précédemment.



ANTANANARIVO 26 AUG 2018

Handwritten signature
TATAFY Armand
Inspecteur